



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

### DELIBERATION N° 2025-07/10

Nombre de conseillers	<b>L'an deux mille vingt cinq</b>
en exercice :	29
présents :	17
votants :	22
pour :	22
contre :	0
abstention :	0

**le 24 juillet à 19 heures**  
le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 juillet 2025

**PRESENTS :**  
Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, MARTIN Gilles, TABONE Paul, MERLO Raymond, NAUDIN Nathalie, DEMOULIN Christophe, BOTTERO Emilie, TRAPANI Virginie, POZZI Monique, GEORGES Philippe, PEREZ Serge.

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à Mme ROYER Carole.  
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. FABRE Claude.  
Mme CRETELLO Karine donne procuration à M. MERLO Raymond.  
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.  
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.

#### **ABSENTS NON REPRESENTES :**

M. DEGIOANNI Jean-Marie.  
M. CORNU Jérôme.  
Mme BAYLE Magali.  
Mme MARCHAND Charlene.  
M. INNOCENTI Maxime.  
M. FILLAT Eric.  
Mme COLLOMBON Danièle.

### **OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS MUNICIPAUX**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-12 ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;



**Considérant** que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat,

**Considérant** que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Il convient de distinguer les frais suivants :

### **1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

### **2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

FRANCE METROPOLITAINE			
	Taux de base	Paris intra-muros	Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris
Hébergement	90 euros	140 euros	120 euros
Déjeuner	20	20	20
Dîner	20	20	20

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- Frais de transport

- Véhicules à moteur

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :



Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15 euros		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 euros		

➤ Transport ferroviaire, aérien et maritime

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport ferroviaire et aérien : sur la base du billet de train ou d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

➤ Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, du carburant, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

• Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial.

Le mandat spécial doit être accordé :

- à des élus nommément désignés ;
- préalablement à la mission, laquelle devant :
  - être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
  - être accomplie dans l'intérêt communal ;
  - entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une



manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge sur présentation d'un justificatif :

- les frais de transport ;
- les frais d'hébergement et de repas ;
- autres frais : taxi, location de véhicule, parking, carburant ;

La délibération ou la décision municipale chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération ou décision municipale et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

• Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

• Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation)
- une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques)
- un état de frais certifié
- les diverses factures acquittées

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- De fixer dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.
- De dire que les taux et barèmes seront réactualisés en fonction des dernières réglementations en vigueur au moment de l'engagement des frais.
- D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Pour Copie Conforme

**Le Maire**



**Jean-Jacques COULOMB**

**Le Secrétaire**

**Claude FABRE**

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 31/07/2025



ID : 083-218301208-20250724-DELIB20250710-DE